



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION «20 DECEMBRE 2023-
L'HERITAGE MADIBA » DU MARDI 19 AU JEUDI
21 DECEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **20 décembre 2023- L'héritage Madiba** », organisée par la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réserver le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, du **mardi 19 au jeudi 21 décembre 2023**;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Le public est informé que l'organisateur occupera le domaine public sur le site Salahin, dans le cadre de la manifestation intitulée « **20 décembre 2023- l'Héritage Madiba** », du **mardi 19 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 à 12h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession.

Sa durée : cf article 1.

-Ouverture au public : **le mercredi 20 décembre 2023, de 09h00 à 23h00**

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :

*20 bancs

*50 tables

*50 chaises

*1 plancher 4X8

*20 chapiteaux

- Etat et entretien des emplacements : **L'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à l'**organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 19 décembre 2023.

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

